

No. 642

**BELGIUM
and
LUXEMBOURG**

**Exchange of Letters constituting a supplementary agreement
to the agreement concluded by an exchange of letters
dated Brussels, 17 and 28 April 1945, on the re-
establishment of the freedom of movement of persons.
Brussels, 2 June and 15 July 1949**

*French official text communicated by the Permanent Representative of Belgium
to the United Nations. The registration took place on 19 September 1949.*

**BELGIQUE
et
LUXEMBOURG**

**Echange de lettres constituant un accord complémentaire à
l'accord conclu par échange de lettres datées Bruxelles,
17 et 28 avril 1945, au sujet du rétablissement de la
libre circulation des personnes. Bruxelles, 2 juin et
15 juillet 1949**

*Texte officiel français communiqué par le représentant permanent de la
Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'enregistrement a
eu lieu le 19 septembre 1949.*

N° 642. ECHANGE DE LETTRES¹ CONSTITUANT UN ACCORD COMPLEMENTAIRE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE LA BELGIQUE ET DU LUXEMBOURG A L'ACCORD CONCLU PAR ECHANGE DE LETTRES DATEES BRUXELLES, 17 ET 28 AVRIL 1945², AU SUJET DU RETABLISSEMENT DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES. BRUXELLES, 2 JUIN ET 15 JUILLET 1949

I

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE C.

2e Direction.

4e Section – 6e Bureau P.

N° 2.202/Pr/Luxembourg.

Bruxelles, le 2 juin 1949

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'office de Votre Excellence en date du 27 avril 1949, n° 837/49/19/4, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement belge marque son accord quant à la conclusion, avec le Gouvernement luxembourgeois, d'un arrangement complémentaire à l'accord entré en vigueur le 18 avril 1945², sur la base des dispositions nouvelles suivantes:

1. — Les ressortissants luxembourgeois pourront entrer en Belgique et en sortir sous le couvert de leur carte d'identité luxembourgeoise comme déjà prévu par l'accord belgo-luxembourgeois entré en vigueur le 18 avril 1945, à la condition qu'elle ait été délivrée postérieurement au 1er octobre 1944, soit sous le couvert d'un passeport national, valable ou périmé depuis moins de cinq ans, mais délivré postérieurement à la date du 1er octobre 1944. Les ressortissants luxembourgeois résidant en Belgique pourront circuler entre les deux pays sous le couvert d'une carte d'identité d'étranger en cours de validité, délivrée ou renouvelée par les autorités belges depuis le 6 octobre 1944, ou sous le couvert d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, non périmé.

¹ Entré en vigueur le 1er août 1949, par l'échange desdites lettres et conformément à leurs termes.

² Voir page 265 de ce volume.

TRANSLATION—TRADUCTION

No. 642. EXCHANGE OF LETTERS¹ CONSTITUTING A SUPPLEMENTARY AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENTS OF BELGIUM AND LUXEMBOURG TO THE AGREEMENT CONCLUDED BY AN EXCHANGE OF LETTERS DATED BRUSSELS, 17 AND 28 APRIL 1945,² ON THE RE-ESTABLISHMENT OF THE FREEDOM OF MOVEMENT OF PERSONS. BRUSSELS, 2 JUNE AND 15 JULY 1949

I

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS AND EXTERNAL TRADE

DEPARTMENT C
Division 2
Fourth Section — 6th Bureau P.
No. 2.202/Pr/Luxembourg.

Brussels, 2 June 1949

Your Excellency,

Referring to your note dated 27 April 1949, No. 837/49/19/4, I have the honour to inform you that the Belgian Government agrees to the conclusion with the Luxembourg Government of an arrangement supplementary to the Agreement which came into force on 18 April 1945² on the basis of the following new provisions:

1.—Luxembourg nationals may enter and leave Belgium on production of their Luxembourg identity cards as already provided for under the Belgo-Luxembourg Agreement which came into force on 18 April 1945; on condition that their cards were issued subsequently to 1 October 1944, or on production of a national passport valid or expired less than five years ago but issued subsequently to 1 October 1944. Luxembourg nationals residing in Belgium may proceed from one country to the other on production of a valid alien's identity card issued or renewed by the Belgian authorities since 6 October 1944, or on production of an unexpired certificate of entry in the aliens' register.

¹ Came into force on 1 August 1949, by the exchange and according to the terms of the said letters.

² See page 265 of this volume.

2. — Les ressortissants belges pourront entrer au Grand-Duché de Luxembourg ou en sortir sous le couvert de leur carte d'identité belge, comme prévu par l'accord belgo-luxembourgeois entré en vigueur le 18 avril 1945; à la condition qu'elle ait été validée ou renouvelée après le 1er octobre 1944, soit sous le couvert d'un passeport national, délivré, prorogé ou renouvelé après le 1er octobre 1944, encore valable, ou dont la péremption n'a pas plus de 5 ans de date. Les ressortissants belges résidant au Grand-Duché de Luxembourg pourront circuler entre les deux pays sous le couvert d'une carte d'identité d'étranger en cours de validité, délivrée ou renouvelée par les autorités luxembourgeoises depuis le 1er octobre 1944.

Je serais obligé à Votre Excellence de vouloir bien me faire savoir si le texte ci-dessus rencontre l'approbation de son Gouvernement, et, le cas échéant de me faire connaître la date à laquelle cet accord additionnel pourrait entrer en vigueur.

La présente lettre et celle que Votre Excellence voudra bien m'envoyer pour me faire part de l'accord de son Gouvernement constitueront l'accord complémentaire de l'accord du 18 avril 1945.

Je saisirai cette occasion, Monsieur le Ministre, de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre des affaires étrangères

Le Directeur Général
(Signé) J. SCHNEIDER

A Son Excellence Monsieur Als
Ministre du Luxembourg
à Bruxelles .

2.—Belgian nationals may enter or leave the Grand Duchy of Luxembourg on production of their Belgian identity cards as provided for by the Belgo-Luxembourg Agreement which came into force on 18 April 1945, on condition that their cards have been validated or extended after 1 October 1944, or on production of a national passport issued, extended or renewed after 1 October 1944, and still valid or expired not more than 5 years ago. Belgian nationals residing in the Grand Duchy of Luxembourg may proceed from one country to the other on production of a valid alien's identity card issued or renewed by the Luxembourg authorities since 1 October 1944.

I should be obliged if you would inform me whether the above text meets with your Government's approval, and if so, would let me know the date on which the additional agreement might enter into force.

The present letter and your reply informing me of your Government's consent will constitute the agreement supplementary to the Agreement of 18 April 1945.

I have the honour to be, etc.

For the Minister of Foreign Affairs

(Signed) J. SCHNEIDER
Director General

His Excellency Mr. Als
Luxembourg Minister
at Brussels

II

LÉGATION DU LUXEMBOURG

1345/49 - 19/4

Bruxelles, le 15 juillet 1949

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 2 juin 1949, Direction Générale C, 2e Direction, 4e Section, 6e Bureau P. N°2202/Pr/Luxembourg, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire connaître l'accord du Gouvernement belge au sujet de la conclusion avec le Gouvernement luxembourgeois, d'un arrangement complémentaire à l'accord entré en vigueur le 18 avril 1945, sur la base des dispositions nouvelles suivantes:

[*Voir lettre I*]

Le Gouvernement luxembourgeois ayant approuvé les dispositions ci-dessus, je propose que, conformément à Votre suggestion, la présente lettre ainsi que celle qui m'a été adressée par Votre Excellence, constitue l'accord complémentaire.

Je prie, en conséquence, Votre Excellence de bien vouloir fixer l'entrée en vigueur au 1er août 1949.

Je saisiss cette occasion, Monsieur le Premier Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

Le Chargé d'Affaires a.i.
(Signé) J. KREMER

Son Excellence Monsieur Paul-Henri Spaak
Premier Ministre
Ministre des Affaires Etrangères
Bruxelles

II

LUXEMBOURG LEGATION

1345/49 — 19/4

Brussels, 15 July 1949

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of the letter of 2 June 1949 from Department C, Division 2, Fourth Section, 6th Bureau P, No. 2202/Pr/Luxembourg, in which you informed me of the Belgian Government's consent to the conclusion with the Luxembourg Government of an arrangement supplementary to the Agreement which entered into force on 18 April 1945, on the basis of the following new provisions:

[*See letter I*]

The Luxembourg Government having approved the above provisions, I propose that, in accordance with your suggestion, the present letter, together with the letter addressed to me by you, should constitute the supplementary agreement.

Consequently, I would ask you to fix 1 August 1949 as the date of entry into force.

I have the honour to be, etc.

(*Signed*) J. KREMER
Acting Chargé d'Affaires

To His Excellency Mr. Paul-Henri Spaak
Prime Minister
Minister of Foreign Affairs
Brussels

